

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-312 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-295

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite actualiser le Règlement numéro 2018-295 relatif au traitement des élus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt d'un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2021, conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT les modifications suivantes apportées au premier projet de règlement :

- l'article 7 a été retiré;
- l'article 10 est devenu l'article 9 et a été modifié;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun changement entre le 2^e projet déposé et le premier projet adopté de nature à changer l'objet de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT QU'après la présentation du projet de règlement, tel que stipulé à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis public contenant en outre un résumé du projet sera affiché et publié sur le site Internet de la Municipalité et aux endroits désignés conformément à l'article 431 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit règlement est rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 15 743 \$.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération annuelle de base conseillers est fixée à 5 247 \$.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 50% de sa rémunération annuelle, soit à 7 871 \$.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES DES CONSEILLERS

L'allocation de dépenses des conseillers est fixée à 50% de la rémunération annuelle, soit à 2 623 \$.

ARTICLE 7 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération du maire et des conseillers est indexée pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2022. L'allocation de dépenses correspondra à la moitié de cette rémunération.

Cette indexation correspond à la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) indiqué sur le site web de Statistique Canada au cours de la période de 12 mois se terminant en septembre de l'année en cours pour la province du Québec.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le maire dans l'exercice de ces fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque la durée du

remplacement du maire par le maire suppléant aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération sera égale à 50% de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront versées sur une base mensuelle par dépôt direct pour le paiement du mois. Il y a interruption de la rémunération à la fin du mandat de l'élu. La fin du mandat d'un élu comprend la démission ou lorsque l'élu cesse de siéger au conseil, par choix ou par ordonnance.

ARTICLE 10 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE, REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et leurs amendements au même effet et plus particulièrement, le règlement numéro 2018-295. Il abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement a effet, rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Catherine Rochefort, urbaniste
Secrétaire-trésorier

Ronald Lécuyer
Maire

Avis de motion	2021-02-02
Dépôt du 1 ^{er} projet	2021-02-02
Dépôt du 2 ^e projet	2021-03-02
Publication de l'avis public résumant le règlement	2021-03-10
Adoption	2021-04-06
Entrée en vigueur et publication	2021-04-07